



HAL
open science

Pesticides : les enfants empoisonnés, les viticulteurs condamnés

Benoît Grimonprez, Fabienne Terryn

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez, Fabienne Terryn. Pesticides : les enfants empoisonnés, les viticulteurs condamnés. Droit de l'environnement [La revue jaune], 2021, 297, pp.70. hal-03181560

HAL Id: hal-03181560

<https://hal.science/hal-03181560v1>

Submitted on 25 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pesticides : les enfants empoisonnés, les viticulteurs condamnés

Au terme d'un parcours judiciaire particulièrement difficile, des associations de défense de l'environnement ont obtenu la condamnation pénale de deux domaines viticoles par la Cour d'appel de BORDEAUX qui, dans un arrêt du 18 novembre 2020, a retenu à leur encontre l'infraction d'utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutiques. La décision est suffisamment rare pour poser la question de l'effectivité du droit répressif quant aux normes censées protéger les populations particulièrement exposées aux pesticides¹.

Benoît Grimonprez
Professeur à l'Université de Poitiers
Fabienne Terryn
Maître de conférences à l'Université de Franche-Comté

Commentaire

L'affaire de Villeneuve de Blaye, médiatisée et volontiers présentée comme une première judiciaire², a permis de mettre en relief la difficile conciliation de l'activité viticole, fleuron de l'économie de toute une région et fierté patrimoniale de tout un pays, avec la nécessaire protection de la santé des habitants de ces territoires dans lesquels la pression phytosanitaire a été décrite comme particulièrement élevée³.

Les faits se déroulent dans le bordelais, en mai 2014. Deux châteaux procèdent à des épandages de produits fongicides sur des parcelles situées à proximité d'une école primaire. Réalisées par jour de vent, aux heures d'arrivée des élèves puis de la récréation, tout au long de la matinée et jusqu'en début d'après-midi, ces pulvérisations ne tardent pas à incommoder plusieurs enfants et leur institutrice. Souffrant de démangeaisons, de nausées et de maux de têtes, les enfants sont confinés à l'intérieur de leur école tandis que l'état de santé de leur enseignante nécessite une prise en charge médicale.

Alertées des faits, deux associations de défense de l'environnement se saisissent de l'affaire et portent plainte contre X en mai 2014 entre les mains du procureur de la République. S'ouvre alors un dossier qui, à chaque phase de la procédure, connaîtra

¹ Analyse conduite dans le cadre du projet FAST (Faciliter l'action publique pour la sortie des pesticides) financé par l'ANR.

² « Épandage de pesticides à côté d'une école : deux châteaux viticoles devant la justice à Libourne », France 3 Régions, 19 mars 2019, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/gironde/bordeaux/epandage-pesticides-cote-ecole-deux-chateaux-viticoles-devant-justice-libourne-1641144.html>; « Gironde: Après des malaises d'enfants dans une école proche des vignes, les châteaux poursuivis », 20minutes, 3 juillet 2018, <https://www.20minutes.fr/justice/2300959-20180703-gironde-apres-malaises-enfants-ecole-proche-vignes-chateaux-poursuivis>

³ *Etat des lieux de la Santé et de l'Environnement en Nouvelle-Aquitaine*, 2016, réalisé par Observatoire Régional de Santé (ORS) du Limousin sous le pilotage de l'ARS et de la DREAL, p. 27.

systématiquement des rebondissements et mettra à l'épreuve la détermination des parties civiles à obtenir la condamnation des viticulteurs, le plus souvent contre l'avis du ministère public.

C'est ainsi que, dans un premier temps, la plainte est classée sans suite par le Procureur de la République avant d'être finalement réexaminée. Une instruction judiciaire est ouverte le 30 décembre 2015 et les sociétés exploitantes sont mises en examen quelques mois plus tard. Aux termes de ses investigations, le 4 septembre 2017, le juge d'instruction ordonne un non-lieu, considérant qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes permettant de retenir, à l'encontre de quiconque, la commission de l'infraction d'utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutiques. Les parties civiles font appel de la décision et obtiennent de la Chambre de l'instruction, en 2018, le renvoi des mis en cause devant une juridiction de jugement.

La suite de la procédure est cette fois favorable aux prévenus puisque, par jugement en date du 30 avril 2019, le tribunal correctionnel de Libourne prononce leur relaxe, suivant en cela les réquisitions du parquet qui relevait l'absence de lien de causalité tangible entre les épandages réalisés et les malaises ressentis.

Dans ces conditions, seul un appel du Procureur général pouvait permettre la saisine de la chambre des appels correctionnels et l'infirmer des dispositions pénales du jugement. Il fut interjeté le 7 mai 2019, ouvrant la voie à un nouveau procès, qui devait aboutir à l'arrêt commenté. Celui-ci condamne les deux châteaux à une peine d'amende de 5.000 € avec sursis et au versement de dommages et intérêts d'un montant de 3.000 € au profit de chacune des parties civiles.

Si la peine prononcée peut sembler essentiellement symbolique, la victoire remportée par les parties civiles n'en demeure pas moins. Au-delà de la reconnaissance, en l'espèce, de l'infraction d'utilisation inappropriée de pesticides près d'un établissement scolaire (I), cette affaire a permis l'évolution du cadre normatif de l'épandage des pesticides au voisinage des populations. Ces innovations seront-elles suffisantes pour répondre aux enjeux environnementaux et de santé publique attachés à l'encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et créer un régime répressif cohérent ? Rien n'est moins sûr (II).

I. L'infraction reconnue d'utilisation inappropriée de pesticides près d'un établissement scolaire

La décision rendue par la Cour d'appel le 18 novembre 2020 permet de revenir sur les éléments constitutifs d'une infraction relativement peu connue des prétoires⁴. Les faits reprochés aux prévenus sont en effet appréhendés sous la qualification prévue à l'article L. 253-17, 3° du Code rural et de la pêche maritime qui réprime l'utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutiques⁵.

⁴ Pour un précédent, voir : Cass. crim., 3 déc. 2019, n° 18-86.851.

⁵ L'infraction, passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 € dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, s'analyse comme un délit.

Malmenant quelque peu la fonction expressive de la loi pénale et le principe légaliste par son manque de clarté⁶, le texte répressif dans sa version applicable à la date des faits sanctionne « le fait d'utiliser un produit visé à l'article L. 253-1 en ne respectant pas les conditions d'utilisation, conformément aux dispositions de l'article 55 du règlement (CE) n°1107/2009, aux dispositions prises pour l'application de l'article L. 253-7, ou aux dispositions de l'article L. 253-8 et des dispositions prises pour son application »⁷. La disposition qualifie ainsi de délit le fait d'utiliser un produit phytopharmaceutique sans en respecter les conditions d'utilisation prescrites pour ce type de produit ou susceptibles d'être imposées par l'autorité administrative.

Justement, un arrêté ministériel du 12 septembre 2006⁸ déterminait les conditions générales dans lesquelles doivent être utilisés les produits phytopharmaceutiques. L'article 2 alinéa 1^{er} de ce texte prévoyait ainsi que : « quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée ». Et de préciser, dans son second alinéa, que : « les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort ».

Comme le relève la Cour, la question posée en l'espèce était donc « *celle du caractère approprié des moyens utilisés pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée* ». Cette orientation du débat a le mérite d'évacuer les discussions relatives à la force du vent, les prévenus arguant de ce que les relevés météorologiques versés à la procédure ne concernaient pas la commune sur laquelle avaient eu lieu les épandages, mais une commune voisine. Car, aux termes de l'alinéa premier de l'article 2 de l'arrêté de 2006, indépendamment de la force du vent, des moyens appropriés devaient nécessairement être mis en œuvre à chaque utilisation des produits pour éviter qu'ils aillent au-delà de la parcelle traitée. Ce n'est que lorsque le vent dépasse une certaine force que l'utilisation des produits phytosanitaires en pulvérisation ou en poudrage est absolument proscrite. Aucune mesure de précaution ne peut alors permettre de passer outre l'interdiction.

L'enjeu de l'affaire est alors clairement posé : les exploitants mis en cause avaient-ils pris les mesures idoines pour éviter l'entraînement des fongicides vers le bâtiment scolaire occupé au moment de l'épandage ?

⁶ Dans l'arrêt précité du 3 décembre 2019, les prévenus avaient sollicité, sans succès, la transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel, arguant de l'atteinte portée par l'article L. 253-17 3° du Code rural au principe de la légalité criminelle. Les demandeurs observaient que le texte, tout en sanctionnant le non-respect des conditions d'utilisation conforme des produits phytopharmaceutiques, ne s'attachait pas à définir ces conditions, se contentant de renvoyer aux dispositions d'autres textes. La Cour de cassation évita cependant la discussion, considérant que le grief n'était pas de nature à permettre l'admission du pourvoi.

⁷ Au terme de plusieurs modifications, dont la dernière date du 30 octobre 2019 (Ord. n° 2019-1110, 30 oct. 2019) et dont l'objectif n'a manifestement pas été de clarifier les contours de l'infraction, cette dernière consiste désormais dans « le fait d'utiliser un produit visé à l'article L. 253-1 ou des semences traitées par ces produits en ne respectant pas des conditions d'utilisation conformes aux dispositions de l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009, ou en méconnaissance des dispositions des articles L. 253-7, L. 253-7-1 ou L. 253-8 ou des dispositions prises pour leur application ».

⁸ Cet arrêté a depuis été abrogé et remplacé par un arrêté du 4 mai 2017.

Pour répondre à la question, les juges bordelais ont raisonné en deux temps.

Ils ont d'abord accepté d'admettre les affirmations des prévenus, mettant en avant les mesures prises le jour des faits pour éviter la dispersion des produits sur les fonds voisins. Les responsables et ouvriers agricoles ayant procédé au traitement soutenaient, en effet, qu'ils avaient préalablement consulté le site météorologique DEMETER et observé la cime des arbres pour évaluer la force des vents. Ils expliquaient encore avoir pulvérisé les produits à hauteur de vignes en utilisant des buses, cette pratique étant précisément destinée à éviter la propagation des produits dans l'environnement.

Les magistrats de la cour d'appel ont ensuite questionné le caractère approprié des mesures prises eu égard aux circonstances. Ils relèvent, en l'occurrence, que la proximité immédiate des vignes avec l'école ainsi que la force des vents ce jour-là, indépendamment de son évaluation exacte, imposaient une prudence accrue, rendant les mesures prétendument prises insuffisantes. La cour reproche, par ailleurs, aux prévenus de ne pas s'être enquis des horaires durant lesquels les enfants étaient susceptibles de se trouver à l'extérieur des salles de classe, et d'avoir pulvérisé les produits à de tels moments.

La juridiction pénale en conclut que certains moyens propres à éviter la dérive des produits pulvérisés pouvaient et devaient être mis en œuvre. Ils dressent alors l'inventaire des précautions qui auraient dû être prises : l'utilisation d'anémomètres aurait permis de renseigner les prévenus sur la force effective du vent de manière plus précise que ne le permet l'observation de la cime des arbres. De même, la pratique consistant à prévenir à l'avance l'école des jours et des heures d'épandages aurait permis à l'établissement de prendre des mesures circonstanciées pour éviter aux élèves de subir le contact des produits. La cour d'appel relève d'ailleurs que, depuis les faits, ces deux mesures sont systématiquement mises en œuvre préalablement à tout épandage. Un cadre juridique nouveau a aussi vu le jour, qui amène à s'interroger sur la véritable portée du verdict rendu.

II. La répression incertaine des épandages de pesticides au voisinage des populations

Même si elle reste hautement symbolique, la condamnation en l'espèce préfigure-t-elle de futurs procès en série ? La réponse n'est pas évidente, car elle dépend de deux considérations. D'un côté, depuis le déroulement des faits litigieux, le contexte réglementaire a nettement évolué : des normes plus précises encadrent et sécurisent l'épandage des pesticides à proximité des lieux habités (A). D'un autre côté, la densification des règles multiplie, en théorie, les hypothèses d'infraction et par conséquent l'éventualité de voir s'abattre la sanction pénale (B).

A. La tentative de la sécurité globale du voisinage

Suscitant un certain émoi à l'époque, l'affaire de Villeneuve de Blaye avait connu des prolongements législatifs. Ainsi, lors de l'élaboration de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014, un amendement gouvernemental avait été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale pour mieux protéger des produits phytosanitaires les

sites abritant un public vulnérable (enfants, personnes âgées, malades et handicapés). Depuis, l'article L. 253-7-1 du Code rural prohibe le moindre traitement à l'intérieur des lieux fréquentés par des enfants (écoles, crèches, garderies...) ⁹. Il subordonne également les épandages à proximité de tous les établissements accueillant des personnes fragiles à la mise en œuvre de « mesures de protection adaptées », parmi lesquelles l'implantation de haies, le recours à des équipements plus performants ou des dates et horaires spécifiques. A défaut de telles précautions, l'autorité administrative doit décider d'une distance minimale en deçà de laquelle les produits ne peuvent être appliqués. Ce qui n'était avant qu'une simple possibilité offerte au préfet « en cas de risque exceptionnel et justifié » (arr. 12 sept. 2006) ¹⁰, s'est mue en véritable obligation à la charge du représentant de l'Etat ¹¹. Ces « mesures barrières » s'ajoutent aux prescriptions figurant dans les autorisations de mise sur le marché des produits épandus.

L'édifice juridique en construction demeurait cependant encore bancal. Pour la raison que la France ne prévoyait toujours pas de disposition propre à limiter l'exposition aux pesticides de tous les riverains. Or, la directive européenne n° 2009/128/CE du 21 octobre 2009 (art. 12) ordonne aux États membres de veiller à ce que l'utilisation de ces substances soit restreinte ou interdite dans les zones fréquentées par le grand public ou par des groupes vulnérables. Par « groupes vulnérables », il faut entendre les « personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme » (article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009). Comme le Conseil d'Etat a pu le souligner dans un arrêt du 26 juin 2019 ¹², l'ensemble des riverains appartient à la catégorie des groupes vulnérables au sens du droit européen, car doivent être regardés comme des « habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme » (en plus d'être souvent des enfants, des femmes enceintes...).

Deux modifications juridiques substantielles s'en sont suivies. La première est l'annulation partielle de l'arrêté du 4 mai 2017 (ayant succédé à celui du 12 septembre 2006) relatif aux conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ¹³ et sa correction par un nouvel arrêté du 27 décembre 2019. Ce dernier institue enfin des mesures de protection de tout le voisinage habité, prenant la forme de zones non traitées (ZNT) entre les parcelles cibles et les fonds contigus ¹⁴. Ces distances de sécurité, vierges de produits, sont dorénavant identiques qu'il s'agisse des zones d'habitation ou de celles accueillant des populations fragiles (Arr. 4 mai 2017, art.

⁹ Principe qui était déjà posé par l'arrêté du 27 juin 2011 (NOR : AGRG1119563A).

¹⁰ Le préfet de Gironde avait d'ailleurs, juste après les faits, pris un arrêté prescrivant une distance d'épandage minimale de 50 mètres aux abords des écoles du département.

¹¹ La détermination des mesures de protection adaptées, ainsi que la distance minimale de traitement à proximité de ces lieux, sont explicitées dans une instruction technique de janvier 2016 (Inst. tech. DGAL/SDQP/2016-80, 27 janv. 2016). V. aussi : CGEDD n° 0012475-01, IGAS n°2018-96, CGAER n°18107 : *Evaluation du dispositif réglementant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables*, mars 2019, p. 78.

¹² CE 26 juin 2019, n° 415426 et 415431 : RD rur. 2019, comm. 118, note B. Grimonprez.

¹³ CE, 26 juin 2019, préc.

¹⁴ B. Grimonprez et I. Bouchema, « Pesticides et riverains : l'impossible conciliation juridique ? », in JCP éd. G 2020, Etude 174.

14-1 et s.). Les produits les plus nocifs font l'objet d'un éloignement minimum incompressible de 20 mètres, tandis que les autres connaissent des distances, variant entre 5 et 10 mètres selon la hauteur des cultures traitées¹⁵.

Comme seconde trouvaille, la loi « Egalim » n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (art. 83) a créé le dispositif des « chartes d'engagement départementales ». Il ressort en effet de l'article L. 253-8 du Code rural que l'utilisation des pesticides près des zones attenantes à des bâtiments habités est subordonnée à la mise en place de mesures de protection des personnes ; celles-ci tiennent compte notamment du contexte pédoclimatique, topographique, environnemental ou sanitaire local, des matériels et des techniques utilisés. Les agriculteurs formalisent ces mesures dans des chartes d'engagement à l'échelle départementale, qui sont validées par le préfet après concertation avec les riverains ou leurs représentants. De façon assez originale, l'instrument des chartes est doté du pouvoir d'amender la réglementation sur les zones non traitées (C. rur., art. D. 253-46-1-2 issu du D. n° 2019-1500, 27 déc. 2019)¹⁶. Dans leur contenu, ces documents peuvent inclure le recours à des techniques de réduction de la dérive ou de l'exposition des riverains (haies, buses anti-dérive par ex.) permettant d'abaisser les distances de sécurité (C. rur., art. D. 253-46-1-2). Avec ces différents textes, la protection des populations riveraines est assurée par un fatras de normes à la fois générales (arrêté ministériel) et spéciales (chartes départementales) qui fluctuent selon les territoires, les types de production et de matériels utilisés.

En regard de l'époque - pas si lointaine - où les faits de l'espèce ont été commis, les règles se sont donc considérablement étoffées et objectivées. Les lieux accueillant un public vulnérable font l'objet de dispositifs de protection spécifiques, à travers les autorisations de mise sur le marché des produits, de l'arrêté ministériel réformé du 4 mai 2017 ou encore des arrêtés préfectoraux. Ceux-ci devraient quand même rendre beaucoup plus rares les cas d'intoxications aigües. Surtout, il ne s'agit plus, comme autrefois, de simplement disserter sur le « caractère approprié des moyens utilisés pour éviter leur entraînement hors de la parcelle », prescription dont la généralité ouvre la porte à toutes les interprétations possibles. Dire pour autant que le spectre du contentieux pénal est complètement éloigné serait exagéré.

B. Une insécurité pénale chronique ?

La sanction pénale demeure au cœur du dispositif répressif de l'usage des produits phytosanitaires. L'article L. 253-17, 3° du Code rural envisage comme un seul et même délit « le fait d'utiliser un produit visé à l'article L. 253-1 ou des semences traitées par ces produits en ne respectant pas des conditions d'utilisation conformes aux dispositions de l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009, ou en méconnaissance des dispositions des articles L. 253-7, L. 253-7-1 ou L. 253-8 ou des dispositions prises pour leur application ». Dit autrement, est constitutif de l'infraction le non-respect de n'importe quelle prescription relative à l'usage des pesticides, qu'elle ait pour fondement l'autorisation de mise sur le marché, l'arrêté général du 4 mai 2017, un arrêté préfectoral ou une charte d'engagement départementale. Or, plus les interdits sont nombreux, plus les faux-pas sont théoriquement possibles...

¹⁵ Règles qui ne concernent pas les produits de biocontrôle, ou ceux composés exclusivement de substances de base ou de substances à faible risque.

¹⁶ B. Grimonprez et I. Bouchemma, art. préc.

Les mesures de protection, en dépit de leur nombre, restent de fait assez peu consistantes (distances de quelques dizaines de mètres), en tous les cas très en deçà de celles réclamées par la population civile. Tout porte donc à croire que des actions continueront à être intentées par des riverains inquiets à la vue des pulvérisateurs qui sillonnent les champs.

La mise en place des chartes de voisinage était censée combler le fossé « agri-culturel ». Il n'en est hélas rien. Outre que ces documents sont loin de briller par leur transparence démocratique¹⁷, leur contenu est la plupart du temps vide de tout progrès et se contente de rappeler la réglementation en vigueur¹⁸. Or, seuls des efforts notables de la part des producteurs, prouvant leur volonté d'amender leurs pratiques, aurait pu permettre de crédibiliser cette autre façon de produire du droit.

L'édiction de nouvelles règles, plus tatillonnes, risque également d'entraîner un glissement du contentieux : des cas d'intoxication aiguë vers des hypothèses d'exposition diffuse sur la durée. Pas besoin en effet du moindre symptôme ou trouble pour agir : le simple irrespect de la norme (distance par rapport au type de produit...) suffit à faire condamner le producteur. Pour l'accusation, le fardeau de la preuve s'allège donc quelque peu.

Pas sûr cependant, en pratique, qu'il sera plus aisé de prendre l'exploitant sur le fait de la violation de ses obligations. Les moyens techniques souvent manqueront pour connaître le type de produit épandu, la génération de matériel (antidérive ou non), la distance effectivement observée (traces d'herbicide...). On ne sait pas non plus, à ce stade, si l'intégralité du contenu des chartes de voisinage est de nature à pouvoir être sanctionnée. L'incertitude persiste pour les déclarations d'intention très générales faites au nom des utilisateurs de produits phytosanitaires : par ex. « la charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants » ; ou encore « les agriculteurs choisissent la ou les mesures les plus adaptées », ou « adapteront au besoin leurs horaires de traitement »... Ces semblants d'engagements ont-ils la consistance et la précision suffisantes pour donner corps à une infraction pénale ? Si oui, ce sera sûrement au prix d'une excessive sévérité. Si non, on peut douter qu'ils aient la moindre force normative.

Enfin, on peut s'interroger sur l'attitude qui sera celle des juges dans le nouvel environnement normatif. On a pu noter l'hésitation des magistrats à poursuivre puis

¹⁷ CE, 31 décembre 2020, n°439127 : jugeant que les chartes d'engagement visant à protéger les riverains des zones d'épandage posent une question de constitutionnalité. En effet, « le moyen tiré de ce qu'elles méconnaissent l'article 7 de la Charte de l'environnement, en vertu duquel " toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ", faute de prévoir des modalités suffisantes de participation du public préalablement à l'élaboration des chartes d'engagements des utilisateurs, soulève une question présentant un caractère sérieux ».

¹⁸ Le contenu de la plupart des chartes est, mot pour mot, le même, ce qui prouve qu'il n'est le fruit d'aucune négociation locale ; il ne contient pas non plus le moindre ajout à la réglementation (v. par ex. la charte départementale de la Vienne, de la Côte d'Or, de la Loire...). Il s'agit donc tout au plus d'un outil d'information, ou pire de propagande de l'agriculture conventionnelle.

condamner des pratiques lourdes d'implications aux plans économiques et sanitaires¹⁹. Les tribunaux seront-ils plus durs envers ceux qui transgressent un cadre juridique de plus en plus resserré sur la production agricole ; ou au contraire plus indulgents face à la multiplication des recours, trouvant aux coupables des circonstances atténuantes ?

Une ultime remarque est que la précision sans cesse plus grande des conditions d'usage des pesticides pourrait aussi procurer une forme d'immunité juridique des agriculteurs qui, face aux attaques de leurs voisins, ne manqueront pas de s'abriter derrière le respect de la règle de droit. Traiter à bonne distance suffit pour qu'il n'y ait plus rien à voir.

¹⁹ L'étude d'impact accompagnant le projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée, a révélé qu'au cours de la dernière décennie, la part des affaires traitées par les parquets en matière environnementale représentait 0,5 % du total des affaires tous contentieux confondus. La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 (JO 26 déc) a précisé pour but d'améliorer la réponse pénale en la matière grâce à la création de juridictions spécialisées et à la possibilité de conclure une convention judiciaire d'intérêt public pour les délits issus du code de l'environnement. Voir K. Haeri, V. Munoz-Pons, M. Touansa, « Spécialisation de la justice pénale environnementale : retour sur la loi du 24 décembre 2020 », *Dalloz actu*, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/specialisation-de-justice-penale-environnementale-retour-sur-loi-du-24-decembre-2020#.YAqrOS3pNQI>